

VD_OMNI GE.2024.0286 vom 11. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0286

FR: VD_OMNI GE.2024.0286 du 11 décembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2024.0286 del 11 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement DGE-DIREN | Recours dirigé contre deux décisions refusant l'octroi de subventions énergétiques, dont l'une est qualifiée par les parties de décision de révocation. La DGE-DIREN a considéré que le projet litigieux - à savoir la reconstruction à l'identique d'un bâtiment à la suite de son effondrement accidentel survenu lors de travaux autorisés - devait être qualifié de nouvelle construction au sens de la législation sur l'énergie, ce qui exclut l'octroi des subventions correspondantes. Contrairement à la thèse soutenue par la recourante, il est conforme à l'économie du système de la loi sur l'énergie de traiter une reconstruction comme une nouvelle construction, y compris lorsqu'elle fait suite à une démolition accidentelle, et ce indépendamment de la qualification retenue par la LAT à d'autres fins (consid. 3). Les conditions de la révocation sont en outre réalisées, l'intérêt de la recourante étant exclusivement financier et celle-ci ayant été expressément informée, dans la décision initiale, que le respect des conditions d'octroi de la subvention serait vérifié à l'achèvement des travaux (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

Les subventions litigieuses sont régies par la loi cantonale du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; BLV 730.01), par le règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene; BLV 730.01.5) et par la loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15). La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la LVLEne, ainsi qu'aux recours contre ces décisions (art. 40m al. 1 LVLEne). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

et autres émissions nocives (al. 2). L'art. 40a LVLEne dispose que le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale, notamment les réalisations techniques (art. 40b al. 1 let. a LVLEne). Les particuliers peuvent en bénéficier (art. 40d al. 1 let. b LVLEne). D'après l'art. 40j LVLEne, le service effectue le suivi et le contrôle des subventions (al. 1); il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées (al. 2); le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande (al. 4). L'art. 40f LVLEne prévoit que la décision ou la convention de subventionnement fixe le but de la subvention, l'activité pour laquelle elle est octroyée, les

charges imposées, les conditions particulières, telles que la mise à disposition de mesures ou la publication de résultats ou de rapports (al. 1). Pour promouvoir des mesures ou des installations spécifiques, le département peut décider de conditions et de montants standardisés (al. 2). Aux termes de l'art. 40h LVL Ene, la subvention est fixée sur la base de l'effort financier consenti par le bénéficiaire, de l'impact énergétique de la mesure et de son effet d'exemplarité (al. 1). Le département établit une directive précisant ces critères et les modalités de calcul (al. 2). La subvention peut prendre la forme d'allocations forfaitaires (al. 3). Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci (art. 40k al. 1 LVL Ene).

b) L'art. 11a RLVLEne prévoit que le RF-Ene est applicable à la procédure de demande de subvention. A teneur de l'art. 2 RF-Ene, le Fonds pour l'énergie a pour but exclusif la promotion des mesures prévues par la LVL Ene. L'art. 4 al. 1 RF-Ene prévoit dans ce cadre que les communes, les particuliers, les entreprises et autres personnes morales dont l'action entre dans le cadre des buts définis par la LVL Ene et qui remplissent toutes les conditions requises par celle-ci peuvent solliciter le Fonds. Selon l'art. 5 RF-Ene, l'octroi des aides doit répondre aux conditions cumulatives suivantes: le respect de la législation cantonale, notamment de la loi sur les subventions (let. a); le respect des priorités définies par le Conseil d'Etat en matière de politique énergétique et notamment mentionnées dans la Conception cantonale de l'énergie (CoCEn) (let. b); la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté, ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers (budgets, comptes, planifications, etc.) demandés par le service et nécessaires à son évaluation (let. c). Selon l'art. 6 let. a RF-Ene, la demande est adressée au SEVEN (actuellement la DGE).

c) Selon son art. 1^{er}, la loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15) a pour but de définir les règles applicables aux subventions accordées par l'Etat (al. 1); elle s'applique à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat (al. 2). Sauf disposition contraire expresse, il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (art. 2 LSubv). Le canton est tenu, lorsqu'il octroie des subventions, de se conformer aux principes généraux régissant toute activité administrative, soit notamment le respect de la légalité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de la bonne foi, ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (art. 3 al. 1 LSubv; ATF 138 II 191, consid. 4.2.5; ATF 136 II 43 consid. 3.2 p. 46; ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 p. 315). En lien avec le principe de la légalité, l'art. 4 LSubv prévoit que les subventions reposent sur une base légale. Selon l'art. 11 LSubv, les dispositions légales régissant les subventions doivent notamment contenir des règles relatives à la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées (let. b) ainsi qu'aux conditions spécifiques d'octroi, d'adaptation et de révocation (let. e). L'autorité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle notamment lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées (art. 29 al. 1 let. c LSubv). Les subventions cantonales sont accordées dans les limites des crédits accordés par le Grand Conseil (art. 32 LSubv).

d) La CoCEn en vigueur au moment où l'autorité intimée a rendu les décisions litigieuses a été adoptée le 19 juin 2019. S'agissant des aides financières ponctuelles, la CoCEn prévoit qu'un fonds pour l'énergie permet au canton de mener une politique d'encouragement et que le programme cantonal de promotion est établi sur la base du modèle intercantonal et revu périodiquement (p. 16). Le modèle intercantonal auquel il est fait référence dans la CoCEn a été adopté dans le cadre du programme SuisseEnergie. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et la Conférence des services cantonaux de l'énergie (EnDK) ont approuvé le 21 août 2015 un nouveau " Modèle d'encouragement harmonisé des cantons " (ModEnHa 2015, version

revue et corrigée de septembre 2016). Ce modèle, devenu la référence utilisée par tous les cantons, ébauche la structure des programmes d'encouragement cantonaux et décrit leurs principaux éléments; depuis le 1^{er} janvier 2017, il fait office de base unique en ce qui concerne le soutien financier proposé par la Confédération et les cantons dans le domaine du bâtiment (ModEnHa 2015, ch. 1.2 p. 5; CDAP GE.2018.0022 du 13 novembre 2019 consid. 2d et la référence). Le ModEnHa contient notamment les informations suivantes (p. 9): "Dans le domaine des bâtiments existants, le ModEnHa 2015 englobe désormais, en plus des rénovations de bâtiments avec mesures ponctuelles et des rénovations complètes de bâtiments sans étape, des mesures relatives à la rénovation des bâtiments en plusieurs grandes étapes. En ce qui concerne les mesures ponctuelles relatives à l'enveloppe du bâtiment, le ModEnHa 2015 couvre exclusivement l'isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre. [...] En ce qui concerne les mesures ponctuelles en lien avec la production de chaleur dans les bâtiments existants, le ModEnHa 2015 couvre exclusivement le remplacement du chauffage principal fonctionnant aux énergies fossiles ou de chauffages électriques directs par des chauffages au bois, des pompes à chaleur ou par un raccordement au réseau de chauffage. [...] Pour les nouvelles constructions, le ModEnHa 2015 se focalise exclusivement sur les nouvelles constructions très efficaces qui se démarquent fortement des nouvelles constructions ordinaires (Minergie ■ P(■ A), Minergie ■ P(■ A) ■ Eco, CECB A). Le soutien aux installations uniquement, telles que les chauffages principaux, les capteurs solaires et les installations de ventilation dans les nouvelles constructions ne fait par ailleurs plus partie du ModEnHa." En application de ce qui précède, la DGE a établi une directive en décembre 2023 ("Programme bâtiments 2024, Montants et conditions d'éligibilité "), dont on cite les extraits suivants: "Il n'y a pas d'aides financières pour les installations techniques dans les nouveaux bâtiments, ni pour le remplacement d'installations renouvelables existantes. [...] Les transformations assimilées à une construction neuve (par exemple le dénoyautage) ne sont en principe pas éligibles. [...] Aucune subvention ne peut être allouée pour les mesures liées à une obligation légale, y compris celles découlant des engagements liant les grands consommateurs (art. 50a al. 1 RLVLEne). [...] M01 : Isolation thermique Cette subvention est allouée pour l'amélioration de l'isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre. [...] Conditions: [...] Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution. M ■ 06: Pompe à chaleur électrique (saumure/eau, eau/eau) Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance. [...] Conditions: [...] L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance."

E. 3

En l'occurrence, les décisions attaquées refusent d'octroyer les subventions litigieuses, retenant que le projet constitue une nouvelle construction au sens de la loi sur l'énergie, et serait dès lors exclu des subventions y relatives. a) Il convient d'abord de relever que, contrairement à ce que semble suggérer la recourante, l'effondrement intervenu au début des travaux ne saurait être qualifié de partiel. En effet, l'arrêt de la CDAP du 31 mai 2022 AC.2021.0341 retient, à propos des événements pertinents dans la présente affaire, les éléments suivants: "L'architecte et l'ingénieur civil de A. _____ ont écrit le 22 février 2021 à la DGTL (avec copie à la municipalité) pour communiquer les informations

suivantes: Le chantier a débuté en octobre 2020 par le désamiantage. Puis, lors du démontage de la couverture, des poutres endommagées de la charpente se sont désolidarisées des murs et ont provoqué un effondrement accidentel, absolument imprévisible, des murs et des planchers intermédiaires. Il est ainsi apparu que la plupart des structures porteuses étaient en moins bon état que prévu; il n'était pas possible de prévoir que les éléments constructifs du bâtiment étaient à ce point dépendants les uns des autres sur le plan statique. Il est alors apparu indispensable de sécuriser le chantier; ils ont donc décidé de déconstruire rapidement tous les éléments qui présentaient des dangers. Ils ont tout de même pu conserver le niveau inférieur du mur pignon en limite de propriété voisine". Le tribunal n'a aucune raison de s'éloigner de ces constatations, par ailleurs corroborées par les extraits du guichet cartographique cantonal versés au dossier. b) En outre, les décisions attaquées reposent bien sur une base légale. La décision attaquée se fonde en effet sur le Programme bâtiments 2024 de la DGE. L'art. 40h al. 2 LVLEne contient une délégation à cet égard, cette disposition prévoyant que les critères et les modalités de calcul de la subvention soient arrêtés dans une directive établie par le département concerné (cf. GE.2024.0190 du 29 octobre 2024 consid. 3b). Or, comme on l'a exposé, les directives Programme bâtiments 2024, ainsi que le ModEnHa 2015, réservent les subventions sollicitées aux bâtiments existants, à l'exclusion des nouveaux bâtiments. Dès lors, au vu des faits qu'elle a retenus, c'est à juste titre que l'autorité intimée a fondé sa décision sur les dispositions précitées. c) La question est, par conséquent, de savoir si la reconstruction à l'identique après effondrement accidentel doit être, dans le régime de subventions énergétiques, assimilée à un bâtiment existant, qui peut faire l'objet d'une subvention, ou à une nouvelle construction, laquelle en serait donc exclue. aa) Dans son arrêt AC.2021.0341 du 31 mai 2022, portant déjà sur la construction litigieuse dans la présente affaire, la CDAP s'est prononcée sur la même question sous l'angle du droit de l'aménagement du territoire. La parcelle concernée se trouvant en zone agricole, il s'agissait de déterminer si la reconstruction à l'identique, consécutive à une destruction accidentelle survenue en cours de travaux autorisés, devait être assimilée à une transformation au sens des art. 24c LAT et 42 al. 3 let. a OAT – permettant dès lors un agrandissement, à l'intérieur du volume bâti existant, allant jusqu'à 60 % de la surface brute de plancher (art. 42 al. 3 let. a OAT) – ou si elle devait être qualifiée de nouvelle construction, soumise dans ce cas à la limite plus restrictive de 30 % prévue à l'art. 42 al. 4 et al. 3 let. b OAT. La CDAP a jugé que l'art. 42 al. 4 OAT ne réglait pas expressément l'hypothèse d'une reconstruction à l'identique après destruction accidentelle durant les travaux et qu'une telle situation devait être assimilée à une transformation, et non à une nouvelle construction, de sorte que le régime plus favorable de l'art. 42 al. 3 let. a OAT trouvait application. L'arrêt précité porte sur le droit de l'aménagement du territoire. Il lie les autorités amenées à appliquer les lois et règlements y relatifs. Autre est la question de son application aux subventions en matière de politique énergétique. bb) Or les dispositions régissant l'octroi de subventions énergétiques poursuivent un but différent des articles régissant les constructions hors zone à bâtir, si bien que l'on ne saurait déduire de la qualification opérée par la CDAP en droit de l'aménagement du territoire que son projet devrait être traité de manière identique dans le cadre du régime de subventions énergétiques. Une telle analogie ne se justifie pas. En matière d'aménagement du territoire, les art. 24c LAT et 42 OAT définissent le potentiel constructible hors zone à bâtir et visent la garantie de la situation acquise. Or, dans l'hypothèse d'une démolition accidentelle suivie d'une reconstruction à l'identique, les intérêts protégés par cette disposition, en particulier l'intérêt du propriétaire de maintenir un

volume et un usage déjà présent, ne sont pas affectés par la démolition accidentelle. La construction projetée reproduit strictement les caractéristiques du projet initial dûment autorisé, sur la base de la garantie de la situation acquise, et ne modifie en rien son impact sur l'aménagement du territoire. Dans de telles circonstances, le caractère accidentel de la démolition lors de travaux conduit à rattacher la construction qui s'ensuit à une transformation, non pas une nouvelle construction. La loi sur l'énergie poursuit un but tout autre. Elle encourage notamment l'utilisation des énergies indigènes, favorise le recours aux énergies renouvelables, soutient les technologies nouvelles permettant d'atteindre ses objectifs et renforce les mesures propres à la réduction des émissions de CO₂ et autres émissions nocives (art. 1 al. 2 LVLEne). Le système de subvention prévu par cette loi ne vise plus à sauvegarder des droits existants, mais à promouvoir l'assainissement du parc bâti par des incitations financières ciblées. L'objectif est d'encourager une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, ainsi qu'une exploitation des énergies renouvelables et des rejets thermiques dans les bâtiments (ModEnHa 2015 précité p. 5, 9 et 10). C'est également pourquoi il n'y a, comme on l'a vu, aucun droit subjectif à l'octroi de subvention (art. 2 al. 1 LSubv). Les incitations financières prévues par la LVLEne sont réservées aux bâtiments existants, précisément parce que ceux-ci présentent souvent des déficiences énergétiques que le législateur souhaite corriger par un encouragement étatique. Lorsqu'un bâtiment est détruit puis reconstruit, même de manière fortuite, cet objectif disparaît: à l'image des bâtiments nouveaux, l'ouvrage doit être érigé conformément aux normes énergétiques en vigueur (cf. p. ex. art. 28a, 28b, 30a et 30b LVLEne et art. 18 et 25 ss du règlement d'application de la loi du 126 mai 2006 sur l'énergie [RLVLEne; BLV 730.01.1]), si bien que l'incitation financière perd sa raison d'être. Dans une telle situation, il convient d'assimiler la démolition accidentelle suivie d'une reconstruction à un nouveau bâtiment.

cc) Ainsi, du point de vue de la loi sur l'énergie, il est conforme à l'économie du système de considérer une reconstruction comme une nouvelle construction, même si elle suit une démolition accidentelle, indépendamment de la manière dont la LAT traite l'événement à d'autres fins. L'argument tiré de la qualification en droit de l'aménagement du territoire ne saurait dès lors lier la DGE-DIREN lorsqu'elle se prononce sur l'octroi de subventions en matière énergétique. La DGE-DIREN était ainsi fondée à estimer que le projet litigieux constitue une nouvelle construction au sens de la LVLEne, et refuser les subventions requises.

E. 4

La recourante estime ensuite que les conditions de révocation de la décision VD-19-2657-01 n'étaient pas remplies. a) Lorsqu'une décision n'est plus susceptible d'un recours ordinaire, elle acquiert force (ou autorité matérielle) de chose décidée. L'administré doit alors pouvoir compter sur la stabilité du régime juridique qui en découle et, suivant le principe général de la bonne foi, y adapter son comportement. Toutefois, l'administration est aussi tenue d'assurer l'exacte concrétisation du droit objectif; cette obligation lui incombe en permanence, en particulier en présence de décisions à effet durable. L'administration est ici confrontée à une tension entre ces deux postulats contradictoires. La jurisprudence a admis le principe que l'autorité avait la faculté de modifier de manière unilatérale la décision – irrégulière – entrée en force; toutefois, le Tribunal fédéral a estimé qu'il convenait de tenir compte de la confiance placée par l'administré dans la décision définitive, de sorte que la révocation n'est possible que sur la base d'une pesée soigneuse des intérêts en présence, l'intérêt public à l'exacte concrétisation du droit objectif (ce qui est proche de l'application du principe de la légalité), d'une part, l'intérêt privé de l'administré

au maintien de la décision, d'autre part (intérêt à la sécurité du droit; voir par exemple ATF 100 Ib 299, spéc. 302; CDAP MPU.2023.0039 du 13 mai 2024 consid. 4). b) aa) La modification d'une décision administrative entrée en force (cette remarque vaut aussi bien en matière de révocation, à l'initiative de l'autorité, que de réexamen ou de révision, sur demande d'une partie) suppose une démarche en deux étapes (sur la modification des décisions administratives, voir de manière générale Pierre Tschannen/Markus Müller/Markus Kern, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 5^{ème} éd., Berne 2022, N 848 ss; Etienne Poltier, *La modification des décisions administratives* in Bernasconi/Morgani (édit.), *Res iudicata – e poi ? Revisione, rettifica, riconsiderazione e istituti analoghi*, Bâle 2023, p. 43 ss.). Dans la première étape, il s'agit de déterminer si la décision en cause est ou non irrégulière, ce qui justifie d'écarter l'obstacle que constitue le caractère de "chose décidée" de la décision entrée en force. Lorsque l'initiative de la correction émane de l'administré, cette première étape apparaît clairement: l'autorité se doit de vérifier ■ au plan procédural ■ que les conditions lui permettant d'entrer en matière sur la demande de réexamen ou de révision sont remplies. Lorsque tel n'est pas le cas, la demande doit être déclarée irrecevable. Dans l'hypothèse où l'autorité prend elle-même l'initiative d'une modification de la décision, cette première étape reste (dans la règle) occulte; elle ne débouche en effet pas nécessairement sur une décision formelle de l'autorité. Cette dernière n'en vérifie pas moins que des motifs justifient qu'elle se penche à nouveau sur la décision pourtant dotée de la force (autorité matérielle) de chose décidée. Une fois levé l'obstacle d'une décision entrée en force, l'autorité doit procéder, dans la seconde étape, à un nouvel examen sur le plan matériel. A l'issue de celui-ci, elle peut, sur la base d'une pesée soigneuse des intérêts en présence (c'est la balance d'intérêts dont on a parlé plus haut), modifier la décision initiale, mais aussi la maintenir (CDAP MPU.2023.0039 précité consid. 4). bb) S'agissant de la première étape, l'examen porte sur l'existence d'une irrégularité de la décision, laquelle peut découler de diverses causes, de fait ou de droit. Ainsi, la décision en cause peut se révéler viciée, dès l'origine, parce qu'elle repose sur un état de fait erroné; dès l'instant que l'erreur sur les faits retenus porte sur un élément de nature à influencer sur la décision, il y a matière à revenir sur la décision initiale entrée en force. L'irrégularité de la décision initiale peut aussi résulter plus simplement d'une mauvaise application du droit. Il se peut également que la décision soit affectée d'une irrégularité subséquente, liée à l'évolution de la situation de fait ou du droit positif. cc) Si la possibilité d'une révocation doit, à l'issue de la première étape, être admise, il reste que celle-ci peut se heurter aux exigences de la sécurité du droit. Ainsi, la modification effective de la décision irrégulière ne peut intervenir qu'après une balance des intérêts; il s'agit de comparer ici l'intérêt public à l'exacte concrétisation du droit objectif et l'intérêt (privé) au maintien de la décision initiale (balance d'intérêts entre principe de la légalité et protection de la bonne foi; cf. Tschannen/Müller/Kern, op. cit., N° 868; ATF 143 II 1 consid. 5.1; ATF 137 I 69 consid. 2.3). La jurisprudence illustrant cette balance d'intérêts est très riche. Elle comporte diverses balises groupant certaines configurations typiques, respectivement celles où prévaut la protection de la confiance (ou la sécurité du droit) et celles où l'intérêt public à l'application de la loi va l'emporter (Tschannen/Müller/Kern, op. cit., N° 871 ss). Dans la première catégorie, certains auteurs rangent le cas dans lequel la décision a été suivie de la transaction de droit privé autorisée par celle-ci (Ulrich Häfelin/Georg Müller/Felix Uhlmann, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 8^{ème} éd., Zurich 2020, N° 1257 ss); on trouve dans la seconde catégorie l'hypothèse de décisions obtenues par l'administré bénéficiaire (autorisations, subventions, p.ex.) sur la base d'informations fausses ou incomplètes

(Tschannen/Müller/Kern, op. cit., N° 876). c) Sous l'angle procédural, on relèvera que l'autorité compétente pour prononcer la révocation ou pour statuer sur une demande de révision ou de réexamen est celle qui a rendu la décision initiale; on admet également, à certaines conditions, que l'autorité hiérarchiquement supérieure, voire l'autorité de surveillance, puisse y procéder (ATF 137 I 69 spéc. 71; 107 Ib 35 spéc. 36). La procédure à suivre est la même que pour la décision initiale et la nouvelle décision interviendra dans les mêmes formes que celle-ci. Les nouvelles décisions, au même titre que la décision initiale, sont susceptibles de recours, suivant les mêmes voies de droit. Tel est le cas des décisions de révocation, comme aussi des nouvelles décisions rendues sur le fond à la suite d'une demande de révision ou de réexamen. Cependant, dans l'hypothèse où l'autorité refuse d'entrer en matière sur une telle demande de l'administré, ce dernier peut contester exclusivement ce prononcé d'irrecevabilité; concrètement, il peut faire valoir seulement que l'autorité n'a, à tort, pas admis l'existence de motifs de révision ou de réexamen, par exemple, celle des faits nouveaux importants allégués par l'intéressé (CDAP MPU.2023.0039 précité consid. 4). d) Ces principes généraux valent également pour les révocations en matière de subventions énergétiques. Ainsi, sous le titre marginal "révocation des subventions", l'art. 29 al. 1 let. d LSubv prévoit que l'autorité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle, lorsqu'elle a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

E. 5

En l'espèce, l'autorité intimée a fondé sa décision de révocation sur une modification de la situation factuelle. a) Il convient, au préalable, de distinguer entre les deux décisions attaquées, qui doivent être qualifiées différemment. aa) La décision du 20 août 2024 (VD-23-4445-06) refusant l'octroi d'une subvention pour un chauffage par sonde géothermique ne saurait en aucun cas être qualifiée de révocation dès lors qu'elle statue, pour la première fois, sur une nouvelle demande distincte. bb) En revanche, tant la recourante que l'autorité intimée considèrent que la décision du 20 août 2024 (VD-19-2657-01) refusant l'octroi d'une subvention pour des travaux d'isolation thermique constitue une révocation. L'autorité intimée a en effet rendu une première décision le 2 décembre 2019 (VD-19-2657-01), par laquelle elle accordait une aide financière à la recourante, tout en assortissant cet octroi de diverses conditions. Par la suite, l'autorité intimée a rendu une nouvelle décision du 20 août 2024 (VD-19-2657-01), refusant l'octroi de cette subvention au motif que le bâtiment concerné avait été détruit, puis reconstruit. L'on peut se demander si cette dernière constitue réellement une révocation: la décision initiale pourrait en effet être devenue caduque, ayant perdu son objet en raison de la destruction de l'immeuble. Cette question peut toutefois rester indécise: comme exposé ci-dessous, les conditions de la révocation sont, de toute manière, réunies. b) aa) La révocation du 20 août 2024 (VD-19-2657-01) repose sur une modification des circonstances de fait. La subvention a initialement été octroyée pour des travaux d'isolation thermique réalisés dans un bâtiment existant. Or, comme cela ressort du dossier et a été établi ci-dessus, l'ouvrage concerné a été détruit à la suite de son effondrement, puis reconstruit. Il s'agit dès lors, au sens de la législation énergétique applicable, d'un nouveau bâtiment, et non plus de celui pour lequel l'aide financière avait été accordée. Les conditions matérielles d'octroi de la subvention ne sont par conséquent plus remplies. La décision initiale se trouve ainsi affectée d'une irrégularité subséquente, si bien que la révocation est, en principe, possible. bb) Conformément aux principes rappelés ci-avant, il reste à opérer une

pesée des intérêts entre, d'une part, celui de la recourante à la stabilité de la décision du 2 décembre 2019 et, d'autre part, l'intérêt public à l'application correcte du régime légal des subventions énergétiques. L'intérêt privé invoqué par la recourante est avant tout financier: ayant réalisé les installations concernées et procédé aux investissements y relatifs, elle souhaite obtenir la subvention en cause. Cet intérêt doit toutefois être relativisé. La décision du 2 décembre 2019 était en effet assortie de conditions. Cette décision renvoyait à la législation applicable et rappelait notamment qu'il n'existe aucun droit à la subvention, que les travaux entrepris avant le dépôt de la demande ou en cours à ce moment ne donnent pas droit à une aide, et que le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions fixées peut être tenu de restituer la subvention. La décision précisait encore qu'elle était rendue sur la base des informations fournies, et que le respect des conditions légales serait contrôlé après travaux, au vu des documents d'achèvement. De surcroît, la recourante a informé la DGE-DIREN de la démolition et de la reconstruction plusieurs années après l'effondrement en cause, alors qu'elle est tenue de collaborer (art. 30 LPA-VD et art. 19 LSubv). Il ressort du dossier que la DGE-DIREN n'a découvert la reconstruction qu'à l'occasion du dépôt d'une nouvelle demande de subvention, le 29 septembre 2023. Ces éléments affaiblissent sensiblement la position de la recourante sous l'angle de la bonne foi, et, par conséquent, la protection dont elle peut se prévaloir au titre de la sécurité du droit. À cet intérêt privé s'oppose l'intérêt public à la correcte application des règles en matière de subventions énergétiques, domaine dans lequel les ressources sont limitées, ce qui explique également, en partie, qu'il n'existe aucun droit subjectif à l'obtention d'une aide (art. 1 al. 2 LSubv). Il revient à l'autorité d'éviter que des subventions soient versées pour des prestations ne correspondant plus aux conditions légales, ce qui porterait atteinte au principe de la légalité ainsi qu'à une répartition équitable et rationnelle des fonds publics. Dans ces conditions, l'intérêt public à l'exacte concrétisation du droit objectif doit l'emporter sur l'intérêt de la recourante au maintien de la décision du 2 décembre 2019. La révocation opérée par la décision du 20 août 2024 apparaît ainsi conforme au droit et ne prête pas le flanc à la critique.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.